

## CH\_VB .224 vom 23. September 1982

Bundesverwaltung, 1982-09-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_.224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_.224)

FR: CH\_VB .224 du 23 septembre 1982

IT: CH\_VB .224 del 23 settembre 1982

### Erwägungen

#### E. 23

September 1982 N 1133 Parlamentarische Initiative active et le revenu et la fortune pendant la vieillesse. Les inégalités des chances d'accès à la formation de générations anciennes se prolongent par les inégalités de situation économique durant la vie active. Ces inégalités sont encore amplifiées et aggravées pendant la vieillesse. Aussi pour tous ces petits rentiers qui ont déjà bien du mal à vivre, l'inflation se répercute-t-elle de manière très sensible sur le niveau de vie. Ces deux dernières années, la baisse du pouvoir d'achat a dépassé les dix pour cent pour avoisiner les 14 pour cent. Calculez un peu l'incidence d'une telle baisse pour les personnes qui ne touchaient que 550 francs par mois ou 625 aujourd'hui, par exemple, et qui n'ont que cela pour survivre. Car on ne vit pas avec 625 francs par mois mais, au mieux, on survit! Je sais bien que l'on va nous parler encore - on l'a déjà fait - des rentes complémentaires pour ces rentiers et dire que c'est par ce biais-là qu'il faut aider les plus démunis. Mais la rente complémentaire - vous le savez tout aussi bien que moi - ne va pas de soi. Il faut la demander et faire des démarches pour l'obtenir, car elle n'est pas versée automatiquement à ceux qui y ont droit. Et si par malheur le requérant possède un logement, même modeste, et qui lui coûte forcément cher en charges et en entretien, il se verra certainement privé du droit à la rente complémentaire, car la valeur locative de ce bâtiment considérée ici, abusivement, comme un revenu et la valeur cadastrale considérée comme fortune feront inmanquablement que la personne âgée dépassera les normes donnant droit à la rente complémentaire. Enfin, le fait de toucher une rente complémentaire ne change rien à la baisse du pouvoir d'achat due à l'inflation. Ce qu'il faut donc, c'est maintenir le pouvoir d'achat des rentes ordinaires et complémentaires, le maintenir en permanence. Il ne faut plus attendre que la situation se soit dégradée pendant deux ans, voire plus longtemps si la hausse de l'indice a été inférieure à 5 pour cent en deux ans, avant de prendre une mesure qui ne sera qu'une simple remise à jour et même pas un rattrapage du manque à gagner antérieur. Il semble bien que dans la plupart des administrations publiques, aussi bien fédérales que cantonales, voire communales, ce principe soit appliqué à la satisfaction des fonctionnaires et magistrats bénéficiaires, et ceci sans complications ni surcharges administratives excessives, la compensation du renchérissement se calculant et se versant même deux fois par année, avec encore en plus le rattrapage pour le manque à gagner dû à l'inflation entre les deux moments du versement. Parallèlement à ce qui se fait donc dans le secteur public et aussi dans une partie importante du secteur privé, nous devrions bien accorder cette même garantie une fois par année aux rentiers de notre pays. Je pense que c'est bien là une volonté de la constitution qui dispose entre autres, à l'article 34iua-ler, que «les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée» et encore que «les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix». Cette adaptation doit donc être faite et le moment où elle intervient est très important. Ce n'est certes pas la même chose si la compensation intervient

une année ou deux ans après la diminution du pouvoir d'achat. Ce n'est pas la même chose si l'on attend que l'inflation ronge de 6 pour cent ou de douze pour cent le montant des rentes. On doit donc absolument réfuter l'argument de ceux qui prétendent qu'il ne faut pas modifier l'article 33ter de l'AVS parce qu'il faut attendre de savoir ce que vaut la mesure qui vient d'être appliquée pour la première fois au 1er janvier de cette année. Il n'est pas besoin d'être Madame Soleil pour dire avec certitude que si l'on avait adapté les rentes à l'évolution des salaires et des prix au 1er janvier 1981, puis à nouveau au 1er janvier 1982, la situation des rentiers aurait été meilleure qu'en ne faisant qu'une seule adaptation en 1982. Il est faux de prétendre, comme le fait le rapport de la commission, que ce mécanisme actuel impose aussi un rattrapage permanent car, en réalité, il n'y a ni compensation intégrale et encore moins rattrapage. Ainsi donc, vouloir attendre plusieurs années encore pour évaluer un système de compensation intervenant chaque deux ans et tel que pratiqué aujourd'hui revient à perdre du temps ou à vouloir enfoncer des portes ouvertes. On se rend déjà bien compte aujourd'hui que ce système ne donne pas satisfaction. S'il avait été admis par notre groupe lors de la neuvième révision de l'AVS, c'était parce qu'il nous paraissait représenter un compromis entre les différents milieux concernés. Mais maintenant, il convient de faire un pas de plus, un pas vers la compensation annuelle pour pouvoir limiter les dégâts causés par l'inflation du pouvoir d'achat des rentiers et pour réaliser un rattrapage permanent. Rappelons enfin qu'un effort de financement doit être demandé à la Conférence qui est restée en deçà de ce qui était initialement prévu. Que le niveau des rentes doive être revu, que les inégalités entre rentiers doivent être réduites, ce sont là des évidences et peut-être faudra-t-il attendre la dixième révision pour obtenir satisfaction sur ces points-là. Mais le maintien du pouvoir d'achat des rentes et la compensation annuelle du renchérissement sont deux tâches que nous devons entreprendre immédiatement et réaliser au plus tôt. C'est pourquoi nous soutenons l'initiative de Mme Mascarin et que nous vous demandons d'en faire autant. Hier wird die Beratung dieses Geschäftes unterbrochen Ici, le débat sur cet objet est interrompu Mitteilung - Communication Präsidentin: Bevor wir die heutige Sitzung schliessen, habe ich Ihnen noch folgende Mitteilung zu machen: Die Fraktionspräsidentenkonferenz hat nach Ihrem Entschcheid zur Frage betreffend organisierte Debatte vom nächsten Dienstag der Präsidentin empfohlen, von einer Direktübertragung durch das Fernsehen abzusehen (Beifall), weil diese Direktübertragung nur mit einer organisierten Debatte im Rahmen einer Vormittagssitzung hätte durchgeführt werden können. Ich werde nun mit dem Schweizer Fernsehen abklären, ob sich die Versuche, die wir durchführen wollten, um unsere Kontakte zur Öffentlichkeit zu verbessern, auf andere Weise realisieren lassen. Wir werden also von der Fernsehdirektübertragung unserer Verhandlungen vom nächsten Dienstag absehen. Das Tagesprogramm erfährt dadurch keine Änderung. Schluss der Sitzung um 12.20 Uhr La séance est levée à 12 h 20

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative AHV/IV. Jährlicher Teuerungsausgleich (Mascarin) Initiative parlementaire AVS/AI. Compensation annuelle du renchérissement (Mascarin) In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 04 Séance Seduta Geschäftsnummer 81.224 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.09.1982 - 08:00 Date Data Seite 1127-1133 Page Pagina Ref. No 20 010 751 Dieses Dokument wurde

digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.